

Ordonnance sur la signalisation routière officielle (OSRO)

du xx.yy.zzzz

Pour des raisons purement pratiques, on travaille pour la numérotation des articles avec «a» et «b» etc. Une numérotation complète et correcte de l'ordonnance sera réalisée à une date ultérieure.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5, 6, 32 al. 3, 57, 103, al. 1, et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ (LCR),

ainsi que l'art. 53 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales²,
arrête :

Chapitre 1 : Objet et définitions

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit :

- a. les conditions d'utilisation, la prescription et la mise en place des signaux et des marques régis par l'ordonnance du ...³ sur l'utilisation des routes (OUR-P) et représentés dans son annexe 1; les chiffres entre parenthèses des signaux se rapportent à l'annexe 1 de l'OUR-P.
- b. les réclames routières.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, la signalisation est le fait d'ordonner, de mettre en place et de supprimer des signaux et des marques.

² Au sens de la présente ordonnance, l'autorité est celle qui est compétente en matière de signalisation.

Chapitre 2 : Exigences générales en matière de signalisation routière

Art. 3 Principes

¹ Les signaux et les marques ne doivent être ordonnés que là où ils sont nécessaires en raison de conditions locales particulières. Ils ne doivent pas faire défaut là où ils sont indispensables.

¹ RS 741.01

² RS 725.11

³ RS ...

² S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, on optera pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation.

³ Les signaux et les marques ne peuvent être mis en place ou enlevés que si l'autorité l'ordonne. Sont réservées d'une part l'obligation des usagers de la route de signaler les obstacles qu'ils ont créés sur la chaussée et d'autre part le droit de la police de placer et d'enlever les signaux dans le cadre de ses compétences.

⁴ Les réglementations locales du trafic introduites à titre expérimental ne seront pas ordonnées pour une durée supérieure à une année.

⁵ Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et les marques prévus par le droit fédéral.

⁶ L'aspect et la mise en place des signaux directement aux passages à niveau sont régis par la législation sur les chemins de fer, sauf en ce qui concerne les signaux lumineux et le signal « Tramway ou chemin de fer routier ».

Art. 4 Contrôle et entretien des signaux et des marques

¹ L'autorité réexaminera périodiquement, notamment en cas de modification des circonstances, et, le cas échéant, adaptera les signaux et les marques. Elle fera enlever les signaux et les marques dès qu'ils ne sont plus nécessaires, en particulier lorsqu'ils contiennent des indications, des mises en garde et des prescriptions saisonnières.

² Elle fera remplacer les signaux endommagés et renouveler à temps les marques.

Art. 5 Prescriptions générales de mise en place

¹ Les signaux et les marques seront disposés d'une manière uniforme, particulièrement sur une même artère.

² Trois signaux peuvent être installés sur le même support ; pour des raisons impérieuses, le nombre de signaux ou de renseignements additionnels concernant les signaux peut être porté à quatre ; deux indicateurs de direction comptent pour un signal ; une installation lumineuse respectivement un feu avec dispositifs complémentaires compte également pour un signal. Les signaux singuliers ou renseignements additionnels aux signaux doivent être comptés séparément sur un panneau.

³ Les signaux de prescription et de danger seront mis en place de façon à assurer que leur identification soit optimale.

⁴ Si un support porte exclusivement des indicateurs de direction, le nombre des indicateurs de direction régis par les art. 140, al. 2, et 141 OUR-P⁴ n'est pas limité.

⁵ Les supports de signaux ne doivent pas se suivre à intervalles rapprochés.

⁴ RS ...

Art. 6 Présentation des signaux

¹ Les signaux peuvent figurer sur un panneau rectangulaire blanc :

- a. lorsqu'ils sont placés au-dessus de la chaussée ou au-dessus de certaines voies de circulation ;
- b. sur les systèmes à signaux variables ;
- c. à l'intérieur des localités lorsque des renseignements additionnels concernant les signaux sont nécessaires ;
- d. à l'extérieur des localités sur des routes secondaires peu importantes lorsque des renseignements additionnels concernant les signaux sont nécessaires.

² Les signaux lumineux peuvent figurer sur des panneaux rectangulaires noirs.

³ Les signaux peuvent figurer pour une courte durée sur des signaux pliables blancs de forme triangulaire.

⁴ Les signaux doivent être rétroréfléchissants ou, de nuit, éclairés ; sont exceptés les indicateurs de direction selon les art. 140, al. 2, 139 et 141 OUR-P⁵.

⁵ Les signaux peuvent être inversés latéralement lorsque cela permet d'explicitier leur signification.

Art. 7 Emplacement des signaux

¹ Les signaux seront placés de telle manière qu'ils puissent être aperçus à temps et ne soient pas masqués par des obstacles. Les signaux non éclairés doivent être placés de manière à apparaître dans le champ des feux des véhicules.

² Un signal ne peut être placé plusieurs fois à un endroit que si cela permet de mieux l'identifier.

³ Les signaux de prescription et de danger seront placés sur le bord droit de la route. Au besoin, ils pourront être suspendus au-dessus de la chaussée, installés sur des îlots ou, pour des raisons impérieuses, placés à gauche. Les signaux indiquant la fin d'une prescription sur des routes secondaires peuvent être placés à gauche, au revers des signaux destinés aux véhicules venant en sens inverse.

⁴ Les signaux ne doivent pas faire saillie dans le gabarit d'espace libre de la chaussée.

⁵ Les signaux « Obstacles à contourner » (C.12 et C.13) peuvent aussi, au besoin, être placés sur des véhicules en mouvement.

Art. 8 Lettres et symboles

¹ Le type de caractères à utiliser sur les signaux, à l'exception de la signalisation des destinations touristiques importantes, est la police ASTRA-Frutiger.

⁵ RS ...

² Les lettres et les symboles figureront en noir sur un fond blanc ou orange ; en blanc sur un fond d'une autre couleur. La signalisation touristique et les indicateurs de direction pour hôtels restent réservés. Sur un fond noir, ils peuvent aussi figurer en jaune.

Chapitre 3 : Signaux de danger

Art. 9 Prescriptions de mise en place pour les signaux de danger

¹ Les signaux de danger ne doivent être placés que là où des usagers attentifs peuvent ne pas percevoir suffisamment le danger et ne sont pas censés s'y attendre.

² Des signaux de danger ne peuvent être utilisés que temporairement pour avertir de défauts non encore réparés du revêtement routier.

³ Les signaux de danger seront placés :

- a. à l'intérieur des localités : peu avant, mais au maximum 50 m avant l'endroit dangereux ;
- b. à l'extérieur des localités : entre 150 et 250 m avant l'endroit dangereux ;
- c. sur les autoroutes et les semi-autoroutes : à l'endroit dangereux ou au maximum 100 m avant ; comme signaux avancés, ils seront en outre placés entre 500 et 1000 m avant l'endroit dangereux.

⁴ Lorsque le tronçon présentant un danger s'étend sur une longueur assez importante ou que plusieurs tronçons présentant un danger se suivent à intervalles rapprochés, le signal de danger peut être complété par la plaque complémentaire « Longueur du tronçon » (I.03) ou, si cela semble plus adéquat, répété à des intervalles appropriés.

Art. 10 Tournants

Les signaux de virage (A.01-A.04) seront placés :

- a. à l'intérieur des localités : seulement exceptionnellement ;
- b. à l'extérieur des localités : lorsque leur signalement par des flèches de guidage est impossible, inadéquat ou insuffisant.

Art. 11 Chaussée glissante, chute de pierres

¹ Il n'est permis d'utiliser le signal « Chaussée glissante » (A.11) que comme suit :

- a. temporairement en cas d'accident, etc. ;
- b. en saison avec la plaque complémentaire « Chaussée verglacée » aux endroits présentant un danger accru de verglas ou de neige glissante ;
- c. selon l'art. 9, al. 2.

² Il n'est permis d'utiliser le signal « Chute de pierres » (A.13) qu'aux endroits où il existe une probabilité accrue que des usagers de la route s'arrêtent.

Art. 12 Enfants

Le signal « Enfants » (A.15) ne doit être placé qu'aux abords des écoles, des places de jeux et des lieux semblables.

Art. 13 Animaux

Le signal « Animaux » (A.18) ne doit être placé que :

- a. dans les régions de pâturages qu'aucune prescription n'oblige à clôturer ;
- b. lors de la montée à l'alpage ou de la descente, aussi longtemps que des troupeaux se déplacent sur la chaussée ;
- c. au besoin, sur les routes principales qu'empruntent souvent des troupeaux.

Art. 14 Circulation en sens inverse, bouchon

¹ Le signal « Circulation en sens inverse » (A.19) sera placé :

- a. sur les autoroutes, lorsqu'une voie de circulation est réservée aux véhicules venant en sens inverse et qu'il manque une séparation fixe des sens de circulation ;
- b. après le signal « Semi-autoroute » (D.04), lorsque la semi-autoroute fait suite à une autoroute ;
- c. à la fin des routes à sens unique, dès qu'elles sont suivies d'un tronçon ouvert à la circulation dans les deux sens.

² Il ne doit pas être placé à d'autres endroits.

³ Il n'est permis de placer le signal « Bouchon » (A.20) de manière durable qu'aux endroits où les bouchons risquent d'être fréquents.

Art. 15 Signaux lumineux, intersection

¹ Le signal « Signaux lumineux » (A.21) ne sera placé qu'exceptionnellement à l'intérieur des localités.

² Le signal « Intersection comportant la priorité de droite » (A.23) ne sera placé que :

- a. s'il n'est pas possible d'apercevoir à temps la route qui débouche de droite ;
- b. si une intersection où s'applique la priorité de droite prévue par la loi succède à plusieurs intersections avec une route sans priorité.

Art. 16 Tramway ou chemin de fer routier, barrières, passage à niveau sans barrières

¹ Le signal « Tramway ou chemin de fer routier » (A.24) peut être utilisé, selon les dispositions du droit ferroviaire, au passage à niveau lui-même. Assorti d'une plaque

de distance, il peut être utilisé, selon les prescriptions de mise en place pour les signaux de danger, pour annoncer les passages à niveau signalés de cette manière.

² Lorsque les passages à niveau sont munis de signaux à feux clignotants, il faut ajouter aux signaux « Barrières » (A.25) et « Passage à niveau sans barrières » (A.26) la plaque complémentaire « Feux clignotants » (I.15).

Art. 17 Autres dangers

Les signaux pliables destinés à une signalisation de courte durée peuvent indiquer la nature du danger sur le signal « Autres dangers » (A.27), sous le point d'exclamation, à l'intérieur du champ bordé de rouge.

Chapitre 4 : Signaux de prescription

Section 1 : Généralités

Art. 18 Prescriptions de mise en place pour les signaux de prescription

¹ Sur de longs tronçons, les signaux de prescription peuvent être complétés par la plaque complémentaire « Longueur du tronçon » (I.03) ou, si cela semble plus adéquat, répétés à des intervalles appropriés.

² Les exceptions aux prescriptions indiquées par des signaux doivent toujours faire l'objet d'une signalisation complémentaire, même s'il n'est possible de recourir à l'exception qu'avec une autorisation.

³ Les signaux avancés seront placés avant le début du tronçon auquel se rapporte la prescription :

- a. dans les localités : à env. 50 m ;
- b. hors des localités : entre 150 et 250 m ;
- c. sur les autoroutes et les semi-autoroutes : entre 500 et 1000 m.

⁴ Le signal « Place d'arrêt pour véhicules en panne » (D.11) doit toujours être annoncé par un signal avancé. D'autres signaux seront annoncés par un signal avancé si c'est nécessaire.

⁵ Les interdictions de circuler, les limitations du poids et des dimensions ainsi que le signal « Chaînes à neige obligatoires » (C.15) doivent être annoncés de façon appropriée et au plus tard à la dernière déviation pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation. Le signal « Chaînes à neige obligatoires » (C.15) peut être annoncé par le signal « Préavis sur l'état de la route » (G.10).

Art. 19 Signalisation par zones

¹ La signalisation par zones n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités.

² Les zones 30, les zones de rencontre et les zones piétonnes ne peuvent être instaurées que sur des routes secondaires présentant un caractère le plus homogène possible.

³ Lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h sur un tronçon de route principale conformément aux exigences de l'art. 25, il est possible d'intégrer exceptionnellement ce tronçon dans une zone 30 en raison de conditions locales particulières (p. ex. dans le centre d'une localité ou dans le centre historique d'une ville).

⁴ Un panneau de zone peut indiquer tout au plus trois réglementations du trafic.

⁵ Lorsqu'un panneau de zone en suit un autre, il doit répéter, modifier ou supprimer les réglementations du panneau de zone précédent.

Art. 20 Signaux de fin de prescription

¹ Il n'est permis d'utiliser que les signaux de fin de prescription conformes à l'annexe 1 chiffre 2.5 OUR-P⁶ et tous les signaux de fin de zone.

Section 2 : Signaux d'interdiction

Art. 21 Interdictions générales de circuler

¹ Lorsque, dans une intersection, l'accès à une route est supprimé par le signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » mais qu'une sortie est néanmoins possible dans une mesure restreinte (p. ex. pour les riverains), la priorité des véhicules sortants doit être annulée par le signal « Stop » (C.01) ou « Cédez le passage » (C.02).

² Si l'accès à une route est interdit par le signal « Accès interdit » (B.02), l'autorité peut prévoir des dérogations pour les cycles, les cyclomoteurs et la circulation secondaire en sens inverse, notamment pour les véhicules en trafic de ligne.

³ Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, il y a lieu de placer deux fois, près des sorties et des voies d'accès aux installations annexes et aires de repos, le signal « Accès interdit » contre le sens de marche, en règle générale des deux côtés de la route.

Art. 22 Interdictions partielles de circuler

¹ La « Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses » (B.12) et la « Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux » (B.13) ne doivent être signalées que sur les tronçons cités par

⁶ RS ...

l'appendice 2 de l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route⁷.

² Deux symboles signifiant l'interdiction, voire trois s'il s'agit de routes secondaires peu importantes ou de routes à l'intérieur des localités, peuvent figurer sur un signal pour indiquer des interdictions partielles de circuler.

Art. 23 Hauteur des véhicules

Le signal « Hauteur maximale » (B.24) sera placé avant les passages souterrains, les tunnels, les galeries, les ponts couverts, les constructions qui font saillie sur la chaussée et les obstacles semblables, lorsque les véhicules ayant jusqu'à 4 m de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit. Il sera placé directement près de l'obstacle.

Art. 24 Limitation générale de vitesse

¹ La limitation générale de vitesse de 100km/h doit toujours être indiquée sur les semi-autoroutes.

² Le signal « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27) sera placé là où débute la zone bâtie de façon compacte au moins d'un côté de la route.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 25 Dérogations aux limitations générales de vitesse

¹ Pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic, il est possible de décider des dérogations aux limitations générales de vitesse sur certains tronçons de route.

² Les limitations générales de vitesse peuvent être abaissées lorsque :

- a. un danger n'est perceptible que difficilement ou n'est pas perceptible à temps et ne peut pas être écarté autrement ;
- b. certains usagers de la route ont besoin d'une protection spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière ;
- c. cela permet d'améliorer la fluidité du trafic sur des tronçons très fréquentés ;
- d. de ce fait, il est possible de réduire sensiblement les atteintes excessives à l'environnement (bruit, polluants) au sens de la législation sur la protection de l'environnement.

³ La limitation générale de vitesse peut être relevée, dans les localités, sur les routes prioritaires bien aménagées, si cette mesure permet d'améliorer la fluidité du trafic sans porter préjudice à la sécurité et à l'environnement.

⁷ RS 741.621

⁴ Lorsqu'il est nécessaire, sur une route à trafic rapide, de réduire fortement la vitesse des véhicules, la limite autorisée de celle-ci sera abaissée graduellement.

⁵ Les dérogations suivantes aux limitations générales de vitesse sont autorisées :

- a. sur les autoroutes : des vitesses inférieures à 120 km/h, jusqu'à 60 km/h, la gradation étant fixée à 10 ou 20 km/h ; dans le périmètre des jonctions et des échangeurs, d'autres réductions selon le degré d'aménagement, la gradation étant fixée à 10 ou 20 km/h ;
- b. sur les semi-autoroutes : des vitesses inférieures à 100 km/h, jusqu'à 60 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h ; dans le périmètre des jonctions et des échangeurs, d'autres réductions selon le degré d'aménagement, la gradation étant fixée à 10 km/h ;
- c. sur les routes hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes : des vitesses inférieures à 80 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h ;
- d. sur les routes à l'intérieur des localités : 80/70/60 km/h ; pour des vitesses inférieures à 50 km/h, la gradation est fixée à 10 km/h ;
- e. à l'intérieur des localités, sur les routes désignées au moyen d'une signalisation par zones, 30 km/h selon les règles applicables aux zones 30 ou 20 km/h selon les règles applicables aux zones de rencontre.

⁶ Avant de décider d'une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, al. 3, LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire, opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. On examinera notamment s'il est possible de limiter la mesure aux heures de pointe.

Art. 26 Interdiction d'obliquer

Les signaux d'interdiction « Interdiction d'obliquer à droite » (B.28) et « Interdiction d'obliquer à gauche » (B.29) ne doivent pas être placés lorsque la direction à prendre peut être indiquée sans équivoque par le signal d'obligation « Obliquer à gauche » (C.07), respectivement « Obliquer à droite » (C.06).

Art. 27 Police

Le signal « Police » (B.38) est placé par la police. Au besoin, un poste d'interception est annoncé par le signal « Autres dangers ».

Section 3 : Signaux d'obligation

Art. 28 Stop, Cédez le passage

¹ Les signaux « Stop » (C.01) et « Cédez le passage » (C.02) seront placés peu avant l'intersection ; ils peuvent être placés en retrait à 10 m au maximum. Sur les routes

avec plusieurs voies de circulation, les signaux seront généralement aussi placés à gauche.

² Sur une route principale qui perd la priorité au profit d'une autre route principale, les signaux « Stop » ou « Cédez le passage » doivent être placés comme signaux avancés.

³ Aux intersections situées hors des localités, la priorité doit être retirée à la route secondaire par le signal « Stop » ou « Cédez le passage ». Les intersections de routes secondaires peu importantes en sont exceptées.

⁴ Lorsque l'accès à une intersection est réglé par le signal « Stop » ou « Cédez le passage », la priorité doit également être retirée par l'un de ces signaux à la route qui vient en sens inverse, à moins qu'il s'agisse d'une route prioritaire qui tourne.

⁵ Les signaux « Stop » et « Cédez le passage » peuvent être placés sur les chemins ruraux, les pistes cyclables, aux sorties d'usines, de cours ou de garages, aux sorties de places de stationnement, de stations d'essence, etc., lorsqu'il s'impose de le faire pour clarifier les rapports de priorité.

⁶ Le signal « Cédez le passage » doit être placé avant la voie continue aux entrées d'autoroute ou de semi-autoroute.

⁷ Le signal « Stop » ne doit être placé qu'aux endroits où un arrêt se révèle indispensable en raison du manque de visibilité. Il ne peut être placé avant les passages à niveau sans l'autorisation de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Art. 29 Sens obligatoire

¹ On emploiera les signaux « Sens obligatoire à droite » (C.03) et « Sens obligatoire à gauche » (C.04) au lieu des signaux « Obliquer à droite » (C.06) et « Obliquer à gauche » (C.07) lorsqu'il faut obliquer avant le signal.

² Le signal « Obstacle à contourner par la droite » (C.12) ne peut être placé que lorsque des doutes sont possibles sur le côté par lequel il faut contourner l'obstacle.

Art. 30 Carrefour à sens giratoire

¹ Le signal « Carrefour à sens giratoire » (C.14) doit être placé sous le signal « Cédez le passage » (C.02) ; il peut être répété sur l'îlot central.

² La signalisation avancée d'un carrefour à sens giratoire doit omettre le signal « Cédez le passage » (C.02).

Art. 31 Chaussée réservée aux bus

Le signal « Chaussée réservée aux bus » (C.21) peut être utilisé pour mieux indiquer le tracé des voies réservées aux bus si les marques jaunes apposées sur la chaussée ne suffisent pas à elles seules. Dans ces cas, le signal « Chaussée réservée aux bus » doit figurer sur le signal « Disposition des voies de circulation annonçant des

restrictions » (G.08), dont la présentation devra être conforme à l'art. 82, al. 4, OUR-P⁸.

Section 4 : Signaux particuliers impliquant des règles de comportement

Art. 32 Début et fin de localité

¹ Les signaux « Début de localité sur route principale » (D.01) et « Début de localité sur route secondaire » (D.02) seront placés au début de la zone bâtie de façon compacte au moins d'un côté de la route.

² Ces signaux portent le nom de la localité et, en dessous, lorsque la localité est située dans la zone frontière entre deux cantons, le sigle du canton sur le territoire duquel est placé le panneau. Si le nom d'une localité est écrit différemment dans deux langues, ils porteront les deux orthographes, dans la mesure où la minorité linguistique représente au moins 30 % des habitants.

³ Le signal « Fin de localité sur route principale » (F.09a, F.09) ou « Fin de localité sur route secondaire » (F.10a, F.10) sera placé en sens inverse au même endroit que le début de localité.

⁴ Lorsque deux localités se touchent, on placera sur un côté de la route un seul panneau de localité qui représente des deux côtés le signal « Début de localité sur route principale » (D.01) ou « Début de localité sur route secondaire » (D.02).

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 33 Autoroute et semi-autoroute

Les signaux « Autoroute » (D.03) et « Semi-autoroute » (D.04) seront placés au début des voies d'accès aux autoroutes et aux semi-autoroutes, ainsi que pour signaler le passage d'une semi-autoroute à une autoroute ou l'inverse. Les signaux « Fin de l'autoroute » (F.11) et « Fin de la semi-autoroute » (F.12) seront placés sur les voies de sortie, peu avant le débouché dans le réseau routier ordinaire.

Art. 34 Tunnel

Le signal « Tunnel » (D.05) sera placé à l'entrée du tunnel.

Art. 35 Route principale

¹ Les routes principales sont désignées dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit⁹. L'autorité définit le tracé des routes principales dans les localités situées sur le réseau des routes principales selon

⁸ RS ...

⁹ RS 741.272

l'ordonnance concernant les routes de grand transit ; avec l'assentiment de l'OFROU, elle peut, dans les localités d'une certaine importance, désigner des routes principales supplémentaires ou en supprimer.

² Le signal « Route principale » (D.06) sera placé au commencement d'une route de cette catégorie ainsi qu'immédiatement avant les intersections à l'intérieur des localités et immédiatement après à l'extérieur des localités. Il n'est pas nécessaire de placer ce signal près des intersections sans importance. Le signal « Fin de la route principale » (F.13) sera placé peu avant l'intersection.

³ Lorsque plusieurs routes principales se rencontrent, l'autorité doit supprimer, au profit d'une route, la priorité des autres routes en plaçant le signal « Stop » (C.01) ou le signal « Cédez le passage » (C.02) ou ordonner, dans des cas spéciaux, la priorité de droite prévue par la loi en plaçant le signal « Fin de la route principale » (F.13).

Art. 36 Sens unique

Le signal « Accès interdit » (B.02) sera placé à l'autre bout de la route désignée par le signal « Sens unique » (D.07).

Art. 37 Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse

Le signal « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » (D.08) sera placé peu avant le passage rétréci, le signal « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse » (B.33) à l'autre bout du passage rétréci.

Section 5 : Prescriptions complémentaires pour l'instauration de zones 30 et de zones de rencontre

Art. 38 Mesures relevant du droit de la circulation routière

¹ Dans les zones 30 et les zones de rencontre il n'est admis de déroger à la règle de la priorité de droite, par l'emploi de signaux, que si la sécurité routière l'exige.

² L'aménagement de passages pour piétons n'est pas permis. Dans les zones 30, ils sont toutefois admis lorsque des besoins spéciaux en matière de priorité pour les piétons l'exigent, notamment aux abords des écoles et des homes.

Art. 39 Aménagement de l'espace routier

¹ Les transitions entre le réseau routier usuel et une zone doivent être facilement reconnaissables. Le début et la fin de la zone doivent être mis en évidence par un aménagement contrasté faisant l'effet d'une porte.

² Au besoin, d'autres mesures doivent être prises pour obtenir que la vitesse maximale prescrite soit respectée, telles que la mise en place d'éléments d'aménagement ou de modération du trafic.

Art. 40 Contrôle des mesures réalisées

L'efficacité des mesures réalisées doit être vérifiée après une année au plus tard. Si les objectifs visés n'ont pas été atteints, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Chapitre 5 : Signaux d'indication**Section 1 : Signaux d'informations sur les routes autres que les autoroutes et les semi-autoroutes****Art. 41** Prescriptions de mise en place pour les signaux d'informations

S'ils sont nécessaires, des signaux avancés annonçant des signaux d'informations seront placés avant le début du tronçon auquel se rapporte l'indication, de la manière suivante :

- a. dans les localités : à env. 50 m ;
- b. hors des localités : 150 et 250 m.

Art. 42 Passage pour piétons

¹ Le signal « Emplacement d'un passage pour piétons » (G.01) sera toujours placé devant les passages situés hors des localités.

² Un seul signal visible pour les deux sens de circulation suffit s'il est placé sur le refuge pour piétons, sur les routes qui en sont munies, ou au bord de la chaussée, sur les routes secondaires étroites.

Art. 43 Impasse avec exceptions

Il n'est permis d'utiliser le signal « Impasse avec exceptions » (G.07) que lorsqu'il est impossible d'apercevoir que le chemin pour piétons ou la piste cyclable continue.

Art. 44 Indications sur l'état de la route

¹ Les signaux « Etat de la route » (G.09) et « Préavis sur l'état de la route » (G.10) mentionnent le nom du col ou le lieu de destination ; ils portent en regard ou en dessous les indications concernant l'état de la route. Lorsque l'indication de l'état de la route ne doit être valable que jusqu'à une destination intermédiaire donnée, on mentionnera la destination intermédiaire immédiatement en regard ou en dessus de cette indication.

² Le signal « Etat de la route » sera placé au début du tronçon concerné, le signal « Préavis sur l'état de la route » sur les routes d'accès conduisant à de tels tronçons,

au plus tard à la dernière possibilité de déviation pour permettre aux conducteurs de l'emprunter .

Art. 45 Signaux d'indication divers

¹ Les signaux « Place de camping » (G.12), « Terrain pour caravanes » (G.13), « Poste d'essence » (G.15), « Poste d'essence avec des carburants spéciaux » (G.16), « Hôtel-motel » (G.17), « Restaurant » (G.18), « Rafraîchissements » (G.19) et « Auberge de jeunesse » (G.21) ne peuvent être placés que là où les usagers de la route pourraient difficilement apercevoir les installations ou bâtiments correspondants ; le nom des établissements ne doit pas figurer sur ces signaux.

² Les symboles des signaux « Place de camping » (G.12) et « Terrain pour caravanes » (G.13) peuvent figurer ensemble sur un seul panneau de signalisation.

³ Sur le signal « Poste d'essence avec des carburants spéciaux » (G.16) figureront les abréviations GNV ou GPL, selon le carburant qui y est disponible.

⁴ Dans les tunnels, le signal « Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche » (G.26) sera posé sur la paroi au moins tous les 50 m à une hauteur de 1 à 1,5 m au-dessus de la chaussée.

Section 2 : Signaux d'informations sur les autoroutes et les semi-autoroutes

Art. 46

¹ Le signal « Disposition des voies de circulation » (G.08) sera placé :

- a. là où le nombre des voies de circulation augmente ou diminue ;
- b. là où la circulation est dirigée, par-delà du terre-plein central, sur la chaussée servant au trafic en sens inverse ;
- c. pour confirmer, au besoin, le nombre des voies de circulation.

² Le signal « Parcage autorisé » (D.13) sera placé près des aires de repos.

³ Les symboles des signaux « Premiers secours » (G.14), « Poste d'essence » (G.15), « Poste d'essence avec des carburants spéciaux » (G.16), « Hôtel-motel » (G.17), « Restaurant » (G.18), « Rafraîchissements » (G.19) et « Poste d'information » (G.20) peuvent figurer sur le panneau « Aire de ravitaillement » (G.28). Ce panneau sera utilisé près des installations annexes.

⁴ Les signaux « Parcage autorisé » (D.13) et « Aire de ravitaillement » (G.28) seront placés aux endroits suivants :

- a. entre 2000 et 1000 m avant le début de la voie de décélération, avec indication de la distance jusqu'à l'aire de repos ou l'installation annexe ;
- b. 500 m avant le début de la voie de décélération, avec l'indication de la distance ;

- c. au début de la voie de décélération ;
- d. au sommet de l'angle formé par la chaussée et la voie d'accès à l'aire de repos ou à l'installation annexe.

⁵ La plaque « Téléphone de secours » (G.29) sera placée à des intervalles de 50 m sur les dispositifs de balisage ou en dessus.

⁶ Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, il n'est permis de placer, à des fins de gestion du trafic, des panneaux qui fournissent des informations sur la circulation, la régulation du trafic sur un large périmètre et l'état des routes que dans la mesure où cela s'impose pour des raisons de sécurité routière ou de protection de l'environnement.

Section 3 : Indication de la direction sur les routes autres que les autoroutes et les semi-autoroutes

Art. 47 Principes

¹ Les noms des localités seront inscrits dans la langue parlée dans les localités annoncées ; en ce qui concerne les communes bilingues, il faut choisir la langue parlée par la majorité des habitants.

² Sur les indicateurs de direction généraux, il est permis de placer au maximum un indicateur par direction et par couleur d'indicateur. Un indicateur de direction peut indiquer trois destinations au maximum.

³ Il est possible d'ajouter au nom des localités pourvues d'un aéroport civil ou d'un quai de chargement des véhicules automobiles sur le rail ou sur un bac les symboles correspondants, selon l'annexe 1, ch. 4 OUR-P¹⁰.

⁴ Il est possible de renoncer à l'indication de la destination :

- a. sur les indicateurs de direction portant un symbole de véhicule ;
- b. sur les « Indicateurs de direction pour autoroutes et semi-autoroutes » (H.01) qui se trouvent là où des routes de desserte forment une intersection avec des routes secondaires lorsqu'une région n'est desservie que par une seule autoroute ou semi-autoroute ; il faut dans ce cas placer sur l'indicateur de direction le symbole des signaux « Autoroute » (D.03) ou « Semi-autoroute » (D.04) ;
- c. lorsqu'il s'agit de déviations relativement courtes (H.49), ainsi que d'indicateurs de déviation pour autoroutes, pour autant que le symbole « Autoroute » soit placé sur l'indicateur de direction.

⁵ Lorsque les conditions locales l'exigent, un « Indicateur de direction en forme de tableau » (H.04) peut être utilisé. Aux intersections, il peut être placé aussi au-dessus

¹⁰ RS ...

de la chaussée , en combinaison notamment avec une installation de signaux lumineux.

Art. 48 Indicateurs de direction avancés et panneaux de présélection

¹ Les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection à fond bleu peuvent être placés sur les routes principales ainsi que sur les routes secondaires reliant des routes principales (« Indicateur de direction avancé sur route principale », H.05, H.07, et « Panneaux de présélection placés au-dessus des voies de circulation sur route principale », H.18). Les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection à fond blanc peuvent être placés sur les autres routes secondaires (« Indicateur de direction avancé sur route secondaire », H.06, H.08, et « Panneaux de présélection placés au-dessus des voies de circulation sur route secondaire », H.19). Les « Indicateurs de direction avancés sur route secondaire » ne peuvent être placés que sur les routes secondaires importantes.

² En dehors des localités, les indicateurs de direction avancés seront placés entre 150 et 250 m avant l'intersection, à l'intérieur des localités entre 20 et 100 m, mais au plus tard au début du tronçon servant à la présélection.

³ Un seul indicateur de direction avancé peut suffire pour plusieurs intersections situées à moins de 300 m les unes des autres.

⁴ La direction de la route sera représentée, sur les indicateurs de direction avancés, par des traits correspondant au tracé des chaussées après l'intersection.

⁵ Avant les carrefours à sens giratoire, on pourra utiliser le signal « Indicateur de direction avancé pour carrefour à sens giratoire » (H.09).

⁶ Les indicateurs de direction avancés avec répartition des voies (H.07 et H.08) peuvent être placés au début ou peu avant le début d'un tronçon servant à la présélection. Chaque voie de circulation sera indiquée par une flèche séparée.

⁷ Sur les panneaux de présélection, la flèche dirigée vers le bas doit désigner le milieu de la voie. Il est possible de renoncer à la flèche sur les panneaux de présélection placés au-dessus d'installations de signaux lumineux.

Art. 49 Indicateurs de direction pour cycles et engins assimilés à des véhicules

¹ Les indicateurs de direction « Itinéraire pour cyclistes » (H.36), « Itinéraire pour vélos tout terrain » (H.37) et « Itinéraire pour engins assimilés à des véhicules » (H.38) désigneront uniquement des parcours qui :

- a. en raison de leur situation et des conditions de trafic qui y règnent, se prêtent particulièrement à la circulation des usagers concernés ; ou
- b. font partie d'un itinéraire interrégional.

² Peuvent en outre figurer sur les indicateurs de direction :

- a. la distance jusqu'à la destination indiquée ;

- b. des informations complémentaires, telles que le numéro et le nom de l'itinéraire, dans un champ du signal.

³ Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer des destinations, les indicateurs de direction mentionnés à l'al. 1 peuvent être remplacés par un « Indicateur de direction sans destination » (H.41), un « Indicateur de direction avancé sans destination » (H.42) ou une « Plaque de confirmation » (H.43).

⁴ Là où on utilise des indicateurs de direction en forme de tableau, il y a lieu de placer, en fonction des conditions, l'« Indicateur de direction destiné à un seul cercle d'usagers » (H.39) ou l'« Indicateur de direction destiné à plusieurs cercles d'usagers » (H.40).

Art. 50 Autres indicateurs de direction

¹ Il n'est permis d'utiliser les indicateurs de direction « Entreprise » (H.31) que lorsque les entreprises sont :

- a. souvent visitées par des personnes ne connaissant pas les lieux ;
- b. situées à l'écart des routes de grand transit ou des routes secondaires importantes ; et
- c. difficiles à repérer sans indicateur de direction spécifique.

² Les différentes entreprises d'une zone industrielle ou artisanale peuvent être indiquées au plus tôt à l'intérieur de cette zone.

³ Il est permis d'utiliser les indicateurs de direction pour hôtels et les indicateurs d'installations militaires lorsqu'ils remplissent par analogie les conditions d'utilisation des indicateurs de direction « Entreprise ». Les indicateurs de direction pour hôtels ne sont en outre admis que pour les hôtels disposant d'au moins cinq chambres d'hôtes et offrant la possibilité de prendre le petit-déjeuner.

⁴ Les symboles des indicateurs de direction « Place de camping » (H.28) et « Terrain pour caravanes » (H.29) peuvent figurer ensemble sur un seul indicateur de direction.

Section 4 : Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes

Art. 51 Principes

¹ Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, il y a lieu d'utiliser des panneaux à fond vert pour indiquer la direction. Les panneaux ou les champs figurant sur des panneaux qui indiquent des destinations accessibles par d'autres routes ont un fond bleu.

² L'Office fédéral des routes (OFROU) fixe dans des instructions les localités que peuvent mentionner les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection des autoroutes et des semi-autoroutes ainsi que les

indications (p. ex. hôpital, centre-ville, quai de chargement des voitures sur le rail ou le bac) pouvant être apposées, à quelles conditions et sous quelle forme.

³ Les numéros des autoroutes et des semi-autoroutes ainsi que ceux des sorties et des échangeurs sur les autoroutes et les semi-autoroutes sont fixés par l'OFROU, en accord avec les cantons.

Art. 52 Indication de la direction aux abords des sorties

¹ Les sorties porteront le nom d'une localité proche et, s'il s'agit d'une ville, l'indication éventuelle du quartier.

² Il faut placer aux abords des sorties :

- a. un « Panneau annonçant la prochaine sortie » (H.10) : 1000 m avant le début de la voie de décélération ; il porte le nom de la sortie concernée ;
- b. un « Indicateur de direction avancé, destiné aux sorties » (H.11) : 500 m avant le début de la voie de décélération ; il porte sur la partie supérieure du panneau le nom de la sortie succédant à la prochaine sortie et, sur la partie inférieure, le nom et les localités qui figurent sur l'« Indicateur de direction destiné aux sorties » ;
- c. un « Indicateur de direction destiné aux sorties » (H.12) : au début de la voie de décélération ; il porte le nom de la sortie et, au maximum, celui de deux localités importantes accessibles par cette sortie ; ;
- d. un « Panneau indicateur de sortie » (H.13) : au sommet de l'angle formé par la sortie ; il peut être remplacé par un « Panneau de bifurcation » (H.14) placé au-dessus de la chaussée ou par un « Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute ou semi-autoroute » (H.20).

³ En règle générale, une localité est mentionnée uniquement à la sortie qui est la plus rapprochée.

⁴ S'il y a un échangeur après la sortie, il y a lieu d'indiquer, dans la partie supérieure de l'« Indicateur de direction destiné aux sorties », uniquement le nom de l'échangeur. Dans les localités frontalières, on indiquera un centre de destination à la place du nom de la sortie succédant à la prochaine sortie et située en territoire étranger.

⁵ Dans des cas spéciaux, un « Indicateur de direction destiné aux sorties » peut indiquer d'autres localités, mais au maximum cinq destinations au total. Les indications complémentaires fixées par l'OFROU sont admises en sus.

Art. 53 Indication de la direction aux abords des échangeurs

¹ La réunion d'une autoroute ou d'une semi-autoroute avec un court tronçon d'une autre autoroute ou semi-autoroute sera signalée comme une sortie et non pas comme un échangeur.

² Il faut placer aux abords des échangeurs d'autoroutes et de semi-autoroutes :

- a. un « Panneau d'échangeur » (H.15) : 1500 m avant l'endroit où le nombre des voies augmente ; il mentionne le nom de l'échangeur sur une plaque complémentaire ;
- b. un panneau « Premier indicateur de direction avancé, destiné aux échangeurs » (H.16) : 1000 m avant l'endroit où le nombre des voies augmente ; il désigne les prochains centres de destination de première importance qui peuvent être atteints par les deux branches ;
- c. un panneau « Deuxième indicateur de direction avancé, destiné aux échangeurs » (H.17) : 500 m avant l'endroit où le nombre des voies augmente ; il désigne, outre les centres de destination du premier indicateur de direction avancé, d'autres centres de destination éventuels qui peuvent être atteints par les deux branches ;
- d. un « Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute ou semi-autoroute » (H.20) : à l'endroit où le nombre de voies augmente ; si la distance jusqu'au sommet de l'angle formé par l'échangeur est supérieure à 200 m, le panneau sera répété au sommet de cet angle ; si la distance est inférieure à 200 m, il sera remplacé, au sommet de cet angle, par un « Panneau de bifurcation » (H.14).

³ Si le nombre des voies n'augmente pas avant un échangeur, la distance à laquelle doivent être placés les panneaux sera mesurée à partir d'un endroit situé 200 m avant le point de rencontre formé par le prolongement des lignes de bordures délimitant le triangle de ramification (« nez géométrique »).

⁴ Les premier et deuxième indicateurs de direction avancés peuvent être remplacés par le « Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute ».

⁵ Sur les tronçons munis d'un système de signaux lumineux destiné à la régulation temporaire des voies de circulation (J.07), on renoncera, sur le « Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute », à la flèche dirigée vers le bas.

Art. 54 Panneau des distances en kilomètres

¹ Le « Panneau des distances en kilomètres » (H.22) peut être placé après les entrées et après les échangeurs. Quant aux centres de destination accessibles par différentes autoroutes ou semi-autoroutes, ils seront groupés en conséquence.

² Il sera placé 500 m après l'échangeur, sur chacune des deux branches, ou 500 m après la fin de la voie d'accélération.

Chapitre 6 : Renseignements additionnels concernant les signaux

Art. 55 Principes

¹ L'usage de plaques complémentaires qui étendent le champ d'application de prescriptions signalées n'est autorisé que si la réglementation ne peut être signalée autrement.

² Il est permis de munir un signal de deux renseignements complémentaires au plus.

³ Des inscriptions additionnelles concernant les signaux peuvent être utilisées pour autant qu'il n'y ait pas de symbole à disposition.

⁴ Les signaux d'informations à fond bleu, le signal « Tunnel » (D.05) et les signaux désignant des emplacements où il est permis de parquer (D.13 à D.16) peuvent porter eux-mêmes des renseignements additionnels simples, p. ex. au sujet de la distance ou de la direction.

⁵ Les renseignements additionnels concernant les signaux doivent être compréhensibles et aussi visibles que les signaux auxquels ils sont joints.

Art. 56 Plaque de distance et plaque de rappel

¹ Les signaux avancés et les signaux pour lesquels il est impossible de respecter les prescriptions de mise en place relatives à la distance par rapport à l'endroit où ils s'appliquent doivent être munis d'une « Plaque de distance » (I.01).

² Il est impératif de joindre la « Plaque de rappel » (I.04) aux signaux répétés.

Art. 57 Renseignements concernant le champ d'application des signaux « Chemins pour piétons », « Piste cyclable », « Allée d'équitation » et « Chaussée réservée aux bus »

¹ Il n'est admis qu'à titre exceptionnel de signaler un trottoir par la plaque complémentaire « Cycles autorisés » ajoutée au signal « Chemin pour piétons » (C.17), notamment pour garantir la sécurité du chemin de l'école sur des routes où la circulation est relativement dense et longées par un trottoir peu fréquenté.

² Les plaques complémentaires pour les signaux « Chemin pour piétons » (C.17), « Piste cyclable » (C.16), « Allée d'équitation » (C.18) et « Chaussée réservée aux bus » (C.21) qui admettent d'autres usagers de la route sur les voies concernées ne sont autorisées que si leur présence ne gêne pas notablement les principaux ayants droit.

³ La « Plaque de direction » (I.07) portant une flèche dirigée vers la gauche ou vers la droite doit compléter les signaux « Piste cyclable » (C.16), « Chemin pour piétons » (C.17) et « Allée d'équitation » (C.18) lorsqu'elle est nécessaire pour qu'un tel chemin soit visible de l'autre côté de la route.

Art. 58 Autres renseignements concernant certains signaux

¹ Le champ d'application des signaux concernant l'arrêt ou le parage des véhicules, annoncé par la « Plaque indiquant le début d'une prescription » (I.05) et par la « Plaque indiquant la fin d'une prescription » (I.06), peut s'étendre jusqu'à la prochaine intersection au maximum.

² La limitation du temps de parage indiquée sur une plaque complémentaire ajoutée au signal « Parage avec disque de stationnement » (D.14) devra être d'une demi-heure au moins.

³ Lorsqu'une plaque complémentaire autorise les cycles à entrer dans un sens unique, il faut ajouter la plaque complémentaire « Cycles en sens inverse » (I.16) au signal « Sens unique » (D.07).

Chapitre 7 : Signaux lumineux**Art. 59** Aspect des installations de signaux lumineux

¹ Les installations lumineuses doivent présenter un feu par couleur, sous réserve des art. 60, al. 2, et 61, al. 1.

² Les feux auront la forme ronde. Les feux destinés aux piétons peuvent être de forme rectangulaire. Combinés à des feux destinés aux piétons, les feux destinés aux cyclistes peuvent aussi être de forme rectangulaire.

³ Les flèches et les symboles des installations lumineuses tricolores destinées aux véhicules figurent en vert sur fond noir ou en noir sur fond rouge ou jaune. Les symboles et les flèches des signaux lumineux destinés à certains usagers figurent en couleur sur fond noir.

⁴ Les signaux lumineux destinés aux véhicules en général doivent être placés sur un panneau rectangulaire noir à bordure blanche ; ce panneau n'est pas nécessaire lorsque tout éblouissement par le soleil ou d'autres sources lumineuses est exclu ou que les signaux lumineux s'adressent exclusivement aux cycles. Les signaux à feux rouges clignotants installés aux passages à niveau seront toujours placés sur un panneau triangulaire noir à bordure rouge et blanche.

⁵ Les installations de signaux lumineux peuvent être munies de dispositifs complémentaires destinés à certains usagers de la route. Les installations de signaux lumineux destinées aux piétons doivent être complétées par des dispositifs acoustiques ou tactiles destinés aux malvoyants.

Art. 60 Utilisation d'installations lumineuses tricolores

¹ La succession des couleurs des installations lumineuses tricolores est la suivante : vert – jaune – rouge – rouge et simultanément jaune – vert. Le feu rouge et le feu jaune allumés en même temps ne doivent s'éteindre que lorsque le feu vert s'allume.

Le feu jaune clignotant au milieu de l'installation lumineuse peut être utilisé pour indiquer qu'elle est hors service.

² Les installations lumineuses tricolores doivent empêcher :

- a. la rencontre des véhicules venant de directions différentes, mise à part la rencontre de véhicules obliquant à gauche avec des véhicules venant en sens inverse ;
- b. la rencontre de véhicules avec des piétons, sauf sur la chaussée transversale.

³ Les conducteurs non prioritaires seront avertis des conflits de priorité de la manière suivante :

- a. des conflits avec des véhicules venant en sens inverse : par un feu jaune clignotant placé à gauche de l'installation lumineuse, à la hauteur de la flèche verte ;
- b. des conflits avec les piétons engagés sur la chaussée transversale : par un feu jaune clignotant muni de la silhouette d'un symbole de piéton, placé à gauche ou à droite de la flèche verte. Lorsque les installations lumineuses sont placées horizontalement au-dessus de la voie de circulation ou que le véhicule qui oblique à gauche n'a pas la priorité sur les véhicules venant en sens inverse, le feu jaune clignotant muni de la silhouette d'un piéton sera placé à proximité immédiate du passage pour piéton visé, dans les autres cas, le feu clignotant peut être répété à cet endroit.

⁴ Le feu jaune clignotant ne doit s'allumer que lorsque les usagers prioritaires ont la voie libre. Il est possible de renoncer à indiquer la perte de priorité sur les installations de signaux lumineux qui s'adressent exclusivement aux cycles et ne comportent pas de flèches.

⁵ Des signaux lumineux ne peuvent laisser passer simultanément des véhicules qui obliquent et des véhicules qui se dirigent tout droit que lorsque chacun de ces deux groupes de véhicules dispose d'une voie de circulation qui lui est réservée après l'intersection.

⁶ Une installation lumineuse tricolore peut être utilisée à proximité d'un passage à niveau lorsque l'utilisation d'installations de signaux lumineux est prévue par le droit ferroviaire et que le passage à niveau se trouve dans une intersection où la circulation est réglée par des signaux lumineux.

Art. 61 Utilisation d'installations lumineuses bicolores et unicolores

¹ Pour les installations lumineuses à feux rouge, jaune et jaune clignotant, mais dépourvues de feu vert, on utilisera trois champs lumineux lorsque les systèmes sont exploités en permanence ; deux champs lumineux lorsqu'elles sont allumées uniquement quand surviennent des événements particuliers.

² Aux passages à niveau, il n'est permis d'utiliser des installations lumineuses à feux rouge, jaune et jaune clignotant, mais dépourvues de feu vert, que lorsque

l'utilisation d'installations de signaux lumineux est prévue par le droit ferroviaire et qu'aucun des cas de l'art. 60, al. 6, ne se présente.

³ Les installations lumineuses pourvues seulement d'un feu jaune clignotant ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- a. avant des obstacles dangereux se trouvant sur la chaussée ;
- b. aux abords des passages pour piétons, aux bornes des îlots, etc. ;
- c. en bordure des autoroutes lors d'accidents, d'embouteillages, de brouillard, de verglas et d'autres dangers similaires.

⁴ Les feux rouges ou verts employés seuls ne sont pas admis. Les signaux rouges à feux clignotants ou tournants ne sont admis que près des passages à niveau.

Art. 62 Utilisation du système de signaux lumineux pour la régulation temporaire des voies de circulation

¹ Il n'est permis d'enclencher le système de signaux lumineux pour la régulation temporaire des voies de circulation que lorsque certaines voies de circulation sont fermées temporairement ou que des voies de circulation ou la bande d'arrêt d'urgence sont ouvertes à la circulation en plus.

² La fermeture de toutes les voies de circulation au moyen du système de signaux lumineux n'est permise qu'en cas de danger.

Art. 63 Emplacement des installations lumineuses

¹ Les installations lumineuses servant à régler la circulation des véhicules seront installées sur le bord droit de la chaussée. Elles peuvent être :

- a. placées, pour la voie de gauche, sur le côté gauche de cette voie lorsque la chaussée comprend plusieurs voies ;
- b. répétées au-dessus de la voie concernée ou, dans des cas spéciaux, au-delà du point de conflit ou sur le côté gauche;
- c. installées exclusivement au-dessus de la chaussée pour autant que l'emplacement latéral ne soit pas possible ou pas judicieux ;
- d. placées dans des cas spéciaux (p. ex. près de chemins de fer en site propre longeant la chaussée) en double pour une seule voie, afin de régler divers sens de circulation ; il faut à cet effet que la voie ait une largeur d'au moins 4,50 m et que les feux puissent être clairement affectés aux flux des véhicules.

² Les installations lumineuses destinées aux piétons seront placées du côté opposé de la route.

³ Il est possible de placer des installations lumineuses destinées aux cycles en plus des installations lumineuses destinées aux véhicules en général. Elles peuvent être

placées en combinaison avec des feux qui s'adressent aux piétons ainsi que, dans d'autres cas spéciaux, du côté opposé de la route.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Chapitre 8 : Marques

Art. 64 Généralités

¹ Les éléments de construction ou d'aménagement qui ressemblent à des marques, qui peuvent être confondus avec elles, compromettre leurs effets ou donner l'impression d'avoir une signification du point de vue de la législation sur la circulation routière sont prohibés.

² Les marques ne feront pas saillie de façon gênante et seront aussi peu glissantes que possible. Si nécessaires, elles seront rétro réfléchissantes. Les lignes marquées sur la chaussée pourront être munies de catadioptres.

³ Lorsqu'elles sont réalisées par des moyens de construction, les marques doivent respecter les exigences du droit fédéral en matière de couleur, de dimensions et de sécurité des marques.

Art. 65 Mesures en faveur des personnes malvoyantes

Les marques tactilo-visuelles peuvent être utilisées sur des aires de circulation affectées aux piétons et dans les zones de rencontre afin d'accroître la sécurité des personnes aveugles ou malvoyantes et d'améliorer leur orientation. Les lignes de séparation d'avec les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les allées d'équitation seront toujours complétées par des marques tactilo-visuelles.

Art. 66 Voies de circulation

¹ Les lignes de sécurité (K.02) ne doivent pas être plus longues qu'il n'est nécessaire, compte tenu de la visibilité et de la vitesse habituelle des véhicules.

² Sur les routes comprenant trois voies de circulation ou plus, les deux sens de circulation doivent être séparés par une ligne de sécurité.

³ Sur les chaussées comprenant trois voies de circulation ou plus et, si les besoins spécifiques en matière de sécurité l'exigent, sur les chaussées n'en comprenant que deux, les deux sens de circulation peuvent être séparés par une double ligne de sécurité (K.03). La distance entre les deux lignes de la double ligne de sécurité peut s'élever, dans des cas exceptionnels, à 1,5 m au maximum.

⁴ Les lignes de direction longeant une ligne de sécurité (K.04) seront notamment marquées là où les conditions de visibilité n'exigent une restriction de la circulation que dans un sens.

⁵ Pour permettre d'obliquer ou de traverser, il n'est permis qu'à titre exceptionnel d'interrompre les lignes de sécurité ou de les compléter par des lignes de direction jaunes ou blanches.

⁶ Le marquage des lignes d'avertissement (K.05) est obligatoire hors des localités.

Art. 67 Flèches de direction jaunes

Il n'est permis de placer des flèches de direction jaunes hors des voies destinées à des catégories spéciales de véhicules que lorsqu'elles indiquent une autre direction que les flèches blanches placées sur la voie concernée.

Art. 68 Symboles

¹ Des symboles ne peuvent être marqués que sur des voies, des chemins et des emplacements de parcage destinés à des catégories spéciales de véhicules.

² Un symbole de cycle peut en outre être utilisé :

- a. au bord de la chaussée devant les refuges pour piétons et les rétrécissements courts comparables lorsqu'une bande cyclable existante doit être interrompue ;
- b. pour signaler la circulation de cycles en sens inverse sur les routes à sens unique lorsque la place est insuffisante pour une bande cyclable.

Art. 69 Lignes d'arrêt et lignes d'attente

Les lignes d'arrêt et les lignes d'attente (K.12 et K.14) seront toujours marquées, sauf sur les routes dépourvues de revêtement résistant. Il y a lieu en outre de tracer une ligne longitudinale continue (K.16) aux endroits où la largeur de la route le permet ; cette ligne n'est pas nécessaire sur les routes à sens unique.

Art. 69a Lignes de guidage

¹ Les lignes de guidage (K.18) seront appliquées comme suit :

- a. dans les larges débouchés, elles délimitent la chaussée en prolongement des lignes d'arrêt et des lignes d'attente (K.18, exemple 1) ;
- b. sur le tracé d'une route prioritaire qui change de direction dans une intersection, elles servent au marquage et à la clarification de son cours (K.21, exemple 2 et 3).

² Elles peuvent en outre être utilisées comme suit :

- a. près des aires contiguës qui ne forment pas une intersection avec la chaussée, elles constituent une délimitation entre la chaussée et celles-ci ;
- b. au milieu de la chaussée, elles constituent une délimitation entre les superficies qui ne constituent pas des voies de circulation et celles-ci (K.18, exemple 4).

³ Au milieu de la chaussée, les lignes de guidage ne peuvent être appliquées que si des éléments de construction y sont présents, qui se détachent verticalement de la chaussée. Elles seront appliquées de manière parallèle.

Art. 69b Surfaces interdites au trafic

¹ Il n'est permis d'interrompre que les surfaces interdites au trafic (K.19) situées entre des courants de circulation opposés.

Art. 70 Cases de stationnement

Il n'est permis de compléter les cases de stationnement par un symbole de véhicule ou une inscription que si la restriction est aussi indiquée par des signaux, sauf lorsque les cases marquées sont complétées par les symboles « Handicapés » (I.46), « Cycle » (I.42) ou « Voiture électrique » (I.25).

Art. 71 Bandes cyclables, pistes cyclables traversant une route

¹ Il n'est permis de tracer des bandes cyclables que lorsque la bande cyclable et le reste de la voie de circulation continuent tous deux de présenter les largeurs requises.

² Sur l'aire d'une intersection, le marquage des bandes cyclables (K.07) n'est autorisé que si la priorité est retirée aux véhicules qui débouchent sur l'intersection.

³ A l'extérieur des localités, il n'est permis de tracer des bandes cyclables que si les deux moitiés de la chaussée sont séparées par une marque.

⁴ Les bandes cyclables doivent être tracées du côté droit d'une voie de circulation ou d'une moitié de la chaussée. A l'intérieur des localités, il est permis de les tracer sur le côté gauche pour un court tronçon lorsque les cyclistes peuvent obliquer à gauche, contrairement aux autres véhicules.

⁵ Les sas pour cyclistes (K.08) ne peuvent être marqués que dans des cas particuliers.

⁶ Il est permis d'accorder la priorité à une piste cyclable qui traverse une route seulement dans des cas particuliers et seulement si cette route est secondaire ; il y a lieu de retirer la priorité aux véhicules circulant sur la route secondaire au moyen des signaux « Stop » (C.01) ou « Cédez le passage » (C.02).

Art. 72 Marquage sur autoroutes et semi-autoroutes

¹ Les autoroutes et les semi-autoroutes seront marquées de voies de circulation sans exception.

² Aux abords des voies d'accès et de sortie ainsi qu'en prolongement des voies d'accès et de sortie d'installations annexes et d'aires de repos, il y a lieu de marquer des voies d'accélération ou de décélération en les séparant des voies de circulation notamment par une ligne de direction longeant une ligne de sécurité.

³ Sur les voies d'accès et sur les voies de sortie d'installations annexes et d'aires de repos, la bande d'arrêt d'urgence peut être marquée de traits obliques blancs.

⁴ Sur les voies d'accès et de sortie d'autoroutes, de semi-autoroutes, d'installations annexes et d'aires de repos, la direction à prendre sera précisée par des flèches blanches tracées sur la chaussée. Les dernières flèches apposées sur les voies de sortie d'autoroutes, de semi-autoroutes, d'installations annexes et d'aires de repos figureront sous forme agrandie.

Chapitre 9 : Chantiers, barrières, dispositifs de balisage

Art. 73 Signalisation des chantiers

¹ Les travaux exécutés sur la chaussée ou à ses abords immédiats, lorsqu'ils sont de nature à entraver la circulation, seront annoncés par le signal « Travaux » (A.14) conformément aux prescriptions de mise en place des signaux de danger. Ce signal sera toujours aussi placé près du chantier même. La conformation dangereuse de la route due aux travaux ne sera pas signalée en sus.

² Le signal « Travaux » (A.14) peut figurer sur un panneau rectangulaire orange et être complété par des informations sur la durée des travaux.

³ Sur les chantiers sans obstacle sur la chaussée ou avec des obstacles avec une largeur de 0,5 m au maximum, il est possible d'utiliser, pour garantir une meilleure conduite optique de la circulation, des dispositifs rayés rouge et blanc rétro réfléchissants tels que des balises de délimitation, des tonneaux ou des cônes de balisage peints en rouge et blanc ou en orange. Les cônes de balisage doivent être rétro réfléchissants lorsqu'ils sont utilisés de nuit.

⁴ Sur les chantiers avec des obstacles de plus de 0,5 m de largeur sur la chaussée, on utilisera des barrages rayés rouge et blanc tels que des planches munies de surfaces rétro réfléchissantes, des éléments tubulaires, des treillis en ciseaux ou d'autres éléments stables.

Art. 74 Mesures à prendre par les entreprises de construction

¹ Les entreprises de construction ne peuvent placer des signaux et des marques près des chantiers que si l'autorité les y a autorisées et a ordonné leur mise en place.

² Les déviations en cas de travaux seront annoncées par les signaux conformément à l'art. 142 OUR-P¹¹.

³ Près des chantiers sur lesquels les travaux sont interrompus pour une assez longue période, les signaux seront recouverts ou enlevés s'ils ne sont pas nécessaires pendant cette interruption des travaux.

¹¹ RS ...

Art. 75 Barrières

¹ Des barrières peuvent être installées là où la circulation doit être temporairement interdite, notamment aux passages à niveau, aux postes de douane et près des aérodromes. L'aspect de ces barrières est régi par les dispositions du droit ferroviaire relatives aux barrières de chemins de fer.

² Des chaînes, des cordes ou d'autres dispositifs semblables peuvent être utilisés aux endroits où le barrage de la route est de courte durée et la circulation peu importante ; ils seront rayés rouge et blanc ou signalés par des fanions rouges et blancs.

Art. 76 Dispositifs de balisage

¹ Les obstacles seront marqués par des dispositifs de balisage, comme suit :

- a. les surfaces frontales des obstacles tels qu'angles en saillie des maisons, pieds-droits de tunnels : par des bandes noires et blanches dirigées obliquement vers la chaussée ;
- b. les surfaces latérales telles que murs latéraux, bordures de trottoirs, parois de tunnels : par des bandes verticales noires et blanches ou une bande horizontale à champs alternés ;
- c. les poteaux, les mâts, les arbres, etc. : par des bandes horizontales noires et blanches ;
- d. les obstacles se trouvant au-dessus de la chaussée : par des bandes verticales noires et blanches.

² Lorsqu'il est facilement reconnaissable, le tracé d'une route n'a pas besoin d'être signalé latéralement.

³ Des séparateurs de trafic peuvent être utilisés pour diviser la chaussée sur les autoroutes ou les semi-autoroutes.

Chapitre 10 : Procédures et voies de droit**Art. 77** Principes

¹ Il incombe à l'autorité d'arrêter et de publier les réglementations locales du trafic qui sont indiquées par des signaux de prescription ou par des signaux lumineux. Ces signaux ne peuvent être mis en place que lorsque la décision est exécutoire.

² Aucune décision formelle ni aucune publication n'est nécessaire pour la mise en place des signaux suivants :

- a. « Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses » (B.12) ;
- b. « Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux » (B.13) ;

- c. « Hauteur maximale » (B.24) ;
- d. « Vitesse maximale » (B.26) prescrivant la limitation générale de vitesse sur les semi-autoroutes ;
- e. « Arrêt à proximité d'un poste de douane » (B.37) ;
- f. « Police » (B.38) ;
- g. « Route principale » (D.06) ;
- h. « Autoroute » (D.03) ;
- i. « Semi-autoroute » (D.04) ;
- j. « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27) ;
- k. « Largeur maximale » (B.23) sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, let. C, de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit¹².

³ De plus, ni décision ni publication ne sont nécessaires pour :

- a. les réglementations temporaires du trafic, lorsqu'elles doivent être appliquées huit jours au plus ;
- b. les réglementations relatives aux chantiers dont les travaux seront terminés après 1 an au plus tard.

⁴ Lorsque la sécurité routière l'exige, il est possible de mettre en place des signaux indiquant des réglementations locales du trafic au sens de l'al. 1 avant que la décision n'ait été publiée, pour 60 jours au plus.

⁵ Pour les signaux qui n'ont pas fait l'objet d'une décision formelle et pour les marques, les personnes qui ont un intérêt particulièrement digne d'être protégé peuvent demander qu'une décision soit prononcée et publiée après coup, sauf pour les signaux cités à l'al. 2.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 78 Signaux ou marques défectueux ou manquants

¹ Lorsque les signaux et les marques ne sont pas conformes à d'autres prescriptions que les exigences légales posées pour leur mise en place, notamment lorsque des signaux ou des marques non prévus sont utilisés, les personnes qui ont un intérêt particulièrement digne d'être protégé peuvent demander de remédier à l'irrégularité.

² Lorsque des signaux ou des marques font défaut à un endroit où ils sont nécessaires, les personnes qui ont un intérêt particulièrement digne d'être protégé peuvent demander qu'ils soient ordonnés.

³ Si la demande reste sans suite, il est possible d'exiger une décision susceptible d'un recours.

¹² RS 741.272

Chapitre 11 : Compétences, droits de participation et surveillance

Art. 79 Compétences des cantons

¹ La signalisation relève de la compétence des cantons, sous réserve des dispositions suivantes.

² Lorsque la construction, l'extension, l'aménagement de l'espace routier ou la réfection d'une route nécessite une réglementation locale du trafic, la construction d'îlots, etc., on prendra l'avis de l'autorité et de la police cantonale de la circulation au moment d'établir les plans. On prendra également l'avis de la police cantonale de la circulation lors de l'approbation des plans concernant les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules public en trafic de ligne.

Art. 80 Compétences de la Confédération

¹ La signalisation sur les routes nationales, y compris sur ses composants selon l'art. 2, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales¹³ est du ressort de l'OFROU. La signalisation liée à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé est du ressort des cantons lorsque les signaux et les marques ne sont pas valables plus d'une année.

² La Confédération est responsable de la signalisation sur les autres routes et biens-fonds qui lui appartiennent. Les décisions qui y restreignent ou y interdisent la circulation publique seront prises par le département auquel est subordonné l'office ou l'organisme chargé de l'administration de la route ou du bien-fonds. La Poste Suisse et le Conseil des EPF sont compétents pour leurs biens-fonds.

³ La Confédération est également responsable de la signalisation des postes de douane et de celle qui se rapporte aux réglementations militaires du trafic.

Art. 81 Compétences et droits de participation spécifiques aux chemins de fer

¹ Les interdictions de circuler arrêtées conformément à la législation sur la police des chemins de fer peuvent être annoncées par les signaux figurant dans la présente ordonnance. En ce qui concerne la mise en place des signaux, l'entreprise du chemin de fer s'entendra avec l'autorité.

² Avant de faire placer ou enlever des marques routières près des passages à niveau ainsi que des signaux routiers annonçant des passages à niveau et des véhicules ferroviaires empruntant la route, l'autorité entendra l'autorité de surveillance des chemins de fer ainsi que l'administration des chemins de fer.

¹³ RS 725.111

Art. 82 Compétences et droits de participation spécifiques aux aires de circulation en propriété privée

¹ Pour assurer la sécurité de la circulation sur les routes publiques, l'autorité peut aussi, au débouché de routes ou de chemins ne servant qu'à l'usage privé, ordonner les mesures qui s'imposent.

² Les propriétaires qui ont obtenu, pour protéger leur propriété foncière, une interdiction ou une restriction de circuler sur leurs routes, chemins ou places peuvent y installer le signal correspondant avec la plaque complémentaire « Privé » ou « Chemin privé », selon les directives de l'autorité.

³ Les propriétaires d'aires de stationnement privées ont le droit de placer, conformément aux directives de l'autorité, le signal « Parcage autorisé » (D.13), qui peut porter le nom de l'entreprise.

Art. 83 Surveillance

¹ L'autorité contrôle les signaux placés par des organisations ou des particuliers en vertu des art. 82, al. 2 et 3, et 90, al. 4. Les signaux placés sans autorisation seront enlevés aux frais de la personne responsable.

² Lorsque les cantons ont délégué aux communes les tâches concernant la signalisation, ils sont tenus d'exercer une surveillance sur cette signalisation.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut faire examiner le bien-fondé des réglementations locales du trafic en vigueur sur les routes de grand transit et, le cas échéant, les supprimer.

Chapitre 12 : Réclames routières**Art. 84** Définitions

¹ Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

² Les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. « Matériaux de construction », « Horticulture ») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats.

Art. 85 Principes

¹ Les réclames routières sont interdites :

- a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée ;

- b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes et de rencontre ;
- c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs ;
- d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre, à l'exception des flèches de direction des panneaux de parking ainsi que des symboles des indicateurs de direction pour les emplacements de parcage .

² Les réclames routières sont également interdites lorsqu'elles compromettent la sécurité routière d'une autre manière, notamment si elles :

- a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties ;
- b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons ;
- c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques ; ou
- d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

Art. 86 Réclames routières aux abords des signaux

¹ Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

² Sont toutefois autorisées :

- a. les réclames routières sur les panneaux d'information placés le long des itinéraires de locomotion douce signalés indiquant le tracé à suivre, si leur surface ne mesure pas plus d'un cinquième de celle du panneau ;
- b. les annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières.

Art. 87 Réclames routières aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes

¹ Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.

² Sont toutefois autorisées :

- a. une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation par entreprise ;
- b. des annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières ou sur la gestion du trafic ; la surface des indications éventuelles concernant le parrainage de l'annonce ne doit pas mesurer plus d'un dixième de celle du panneau.

³ Sont autorisées sur les installations annexes et les aires de repos :

- a. par station-service, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment et une sur le terre-plein entre la route nationale et l'installation annexe ;

- b. par restaurant et par motel, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment, une sur son côté long et une sur son côté court ;
- c. les réclames routières que les conducteurs ne peuvent pas percevoir sur les voies de transit.

Art. 88 Autorisations

¹ La mise en place et la modification de réclames routières requièrent l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal. L'autorisation relève de la compétence de l'OFROU aux abords des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes, pour autant que les réclames se situent sur la propriété foncière de la Confédération ; dans les autres cas, il convient d'obtenir l'approbation de l'OFROU avant de délivrer une autorisation.

² Les cantons peuvent établir des dérogations à l'obligation de requérir une autorisation lorsqu'il s'agit de réclames routières qui seront placées dans des localités.

Chapitre 13 : Dispositions pénales et finales

Art. 89 Dispositions pénales

Sera puni de l'amende :

- a. celui qui aura placé des réclames routières de manière contraire aux prescriptions ;
- b. l'entrepreneur ou la personne responsable de la signalisation d'un chantier qui aura violé les dispositions de la présente ordonnance concernant la signalisation des chantiers.

Art. 90 Application de l'ordonnance, exceptions

¹ Le DETEC peut conférer un caractère obligatoire aux normes techniques concernant l'exécution, l'aspect et la mise en place des signaux, marques et dispositifs de balisage. L'annexe 1 énumère les normes concernées. Le DETEC peut modifier cette annexe.

² L'OFROU peut édicter des instructions concernant l'exécution, l'aspect et la mise en place des signaux, marques, dispositifs de balisage, réclames routières et autres installations similaires.

³ Dans certains cas, l'OFROU peut autoriser des dérogations à certaines dispositions, des modifications de symboles ou, à titre d'essai, de nouveaux symboles, signaux et marques ainsi que des panneaux portant le nom de cours d'eau, indiquant des chemins réservés au tourisme pédestre, etc.

⁴ L'OFROU peut confier à des associations d'usagers de la route ou à d'autres organisations le soin d'indiquer par des panneaux le nom des cours d'eau, des

chemins réservés au tourisme pédestre, des places de camping, etc. Ces panneaux ne peuvent être placés que conformément aux directives de l'autorité.

Art. 90a Abrogation du droit antérieur

Les ordonnances suivantes sont abrogées :

1. Ordonnance du 28 septembre 2001 sur les zones 30 et les zones de rencontre¹⁴ ;
2. Ordonnance du DETEC du 12 juin 2007 concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre¹⁵.

Art. 90b Dispositions transitoires

¹ Les signaux existants conformes au droit actuel, mais non aux exigences de l'OUR-P et de la présente ordonnance, devront être remplacés ou éliminés dès que possible, mais au plus tard d'ici à la date X, à l'exception des signaux pour lesquels seul le symbole qui y figure a été modifié. Il est permis de continuer à utiliser les indicateurs de direction selon l'art. 139, al. 2, OUR-P (H.32) mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et non conformes à ses prescriptions en matière de couleur.

² D'ici à la date X, les signaux de fin de localité selon fig. F.09a et F.10a devront être remplacés par les signaux F.09, respectivement F.10.

³ Le déplacement des panneaux de localité à effectuer jusqu'à la date X n'a pas besoin de faire l'objet d'une décision formelle.

⁴ Les installations lumineuses existantes devront répondre aux exigences de la présente ordonnance au plus tard d'ici au X.

Art. 91 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

xxx

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁴ SR 741.213.3

¹⁵ RS 741.211.5

Modifications simultanées de l'OSRO-P (dans une ordonnance de modification séparée)

**Ordonnance
sur la signalisation routière officielle
(OSRO)**

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du ... sur la signalisation routière officielle est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 2

Abrogé

Art. 32, al. 3

³ Le signal « Fin de localité sur route principale » (F.09) ou « Fin de localité sur route secondaire » (F.10) sera placé en sens inverse au même endroit que le début de localité.

Art. 77, al. 2, let. j

Abrogé

Art. xx Dispositions transitoires de la modification du...

Après le X, les signaux « Fin de la vitesse maximale 50, limite générale » (F.04a) devront être enlevés dans un délai d'un an, ainsi que les signaux « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27), à moins que ceux-ci n'indiquent exceptionnellement le début ou la reprise de la limitation générale de vitesse à l'intérieur de la localité ailleurs qu'à l'emplacement du panneau de localité.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

xxx

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe 1
(art. 90, al. 1)*

Liste des normes auxquelles le DETEC a conféré un caractère obligatoire

(Art 90, al. 1, OSRO-P et art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁶)

Ch. 1 Signaux

Les normes suivantes sont applicables aux signaux :

- a. Indicateur « Disposition des voies de circulation » : norme suisse (SN)¹⁷ 640 814b (édition de mai 1998) ;
- b. Signaux routiers : SN 640 815e (édition de mai 2003) ;
- c. Signaux routiers : signalisation des routes principales et secondaires, indicateurs de direction, présentation : SN 640 817d (édition de novembre 2005) ;
- d. Signalisation des autoroutes et des semi-autoroutes, indicateurs de direction, présentation : SN 640 820a (édition de juin 2004) ;
- e. Plaques numérotées pour routes européennes ainsi que pour autoroutes et semi-autoroutes : SN 640 821a (édition de mars 2003) ;
- f. Panneaux des distances en kilomètres : SN 640 823 (édition d'août 1999) ;
- g. Numérotation des jonctions et des ramifications d'autoroutes et de semi-autoroutes : SN 640 824a (édition de décembre 2002) ;
- h. Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires : SN 640 827c (édition de juin 1995) ;
- i. Indicateurs de direction pour les hôtels : SN 640 828 (édition de novembre 1979) ;
- j. Signalisation du trafic lent : SN 640 829a (édition de décembre 2005) ; à l'exclusion du ch. 10 ;
- k. Ecriture : SN 640 830c (édition de mai 2002) ;
- l. Disposition sur les routes principales et secondaires : SN 640 846 (édition d'octobre 1994) ;
- m. Disposition aux carrefours giratoires : SN 640 847 (édition de mai 1999) ;
- n. Application des matériaux rétroréfléchissants et de l'éclairage : SN 640 871a (édition de décembre 2008) ;

¹⁶ RS 704.1

¹⁷ Normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) : elles peuvent être obtenues auprès de la VSS, Sihlquai 255, 8005 Zurich.

- o Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes : SN 640 885c (édition d'octobre 1999) ;
- p. Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires : SN 640 886 (édition d'octobre 2001) ;
- q. Disposition sur les autoroutes et les semi-autoroutes : SN 640 845a (édition d'août 2009)

Ch. 2 Installations de feux de circulation

Les normes suivantes sont applicables aux installations de feux de circulation :

- a. Gestion des transports ; système de feux de fermeture temporaire des voies (FTV) : SN 640 802 (édition de novembre 1999) ;
- b. Configuration des boîtes à feux : SN 640 836 (édition de mars 1994) ;
- c. Temps transitoires et temps minimaux : SN 640 837 (édition de mai 1992) ;
- d. Temps interverts : SN 640 838 (édition de 1992) ;
- e. Réception, exploitation, entretien : SN 640 842 (édition de septembre 1998) ; uniquement le chapitre 11 « Changement des modes d'exploitation ».

Ch. 3 Marques routières

Les normes suivantes sont applicables aux marques routières :

- a. Circulation piétonne ; passages pour piétons : SN 640 241 (édition de septembre 2000) ; à l'exclusion du chapitre C « Equipement » ;
- b. Aspect et domaines d'application : SN 640 850a (édition de novembre 2004) ;
- c. Marques particulières : SN 640 851 (édition de juin 2002) ;
- d. Marquages tactilo-visuels pour piétons aveugles et malvoyants : SN 640 852 (édition de mai 2005) ;
- e. Feux encastrés : SN 640 853 (édition de décembre 2006) ; à l'exclusion du chapitre D « Entretien et exploitation » ;
- f. Exemples d'application pour autoroutes et semi-autoroutes : SN 640 854a (édition de juillet 2009) ;
- g. Exemples d'application pour routes principales et secondaires : SN 640 862 (édition de mai 1993).

Ch. 4 Dispositifs de balisage

La norme SN 640 822 (édition de juin 1997) est applicable aux dispositifs de balisage.

Ch. 5 Délais transitoires

Les délais transitoires indiqués dans les normes énumérées ci-après étoient comme suit :

- | | | | |
|----|-------------|--|--|
| a. | SN 640 802 | Gestion des transports ; système de feux de fermeture temporaire des voies (FTV) | 28 février 2010 |
| b. | SN 640 814b | Indicateur « Disposition des voies de circulation » | 28 février 2010 |
| c. | SN 640 817d | Signaux routiers : signalisation des routes principales et secondaires, indicateurs de direction, présentation | 15 ans après la mise en place des panneaux de direction |
| d. | SN 640 822 | Dispositifs de balisage | 28 février 2010 |
| e. | SN 640 829a | Signalisation du trafic lent | 2012 pour les signaux :
– indicateurs de circuits (4.50.2)
– panneaux de confirmation (4.51)

2026 pour les autres |
| f. | SN 640 850a | Marquages : aspect et domaines d'application | 1 ^{er} août 2016 |
| g. | SN 640 852 | Marquages tactilo-visuels pour piétons aveugles et malvoyants | 1 ^{er} janvier 2024 |
| h. | SN 640 853 | Marquages : feux encastrés | Fin 2015 |
| i. | SN 640 871 | Signaux : application des matériaux rétro réfléchissants et de l'éclairage | Fin 2020 : pour les routes à grand débit

Fin 2012 : pour les autres routes |